

Présents : B. ARNOUX, P. LEFRANC, F. GAILLARD, M. MEITER, N. FERREIRA, S. DUPRET, JM VALLA, JM SOUCIET, I. BLASSENAC, P. ALBOUSSIÈRE, Y. ESCOFFIER, L. BARRAL, F. BRES-DUFOUR, L. JOUD, L. BLANDIN-JOUBERT, G. JOURDAN, F. ESPOSITO.

Procuration : Céline FERREIRA-VALLA à N. FERREIRA

Absents : E. CHALEAT, Cédric COURT, E. BARSCZUS, L. ROUVEYROL

Absent excusé : W. GILHARD

Secrétaire de séance : N. FERREIRA

LE PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021 EST APPROUVE A L'UNANIMITE

01.2022 RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE MALISSARD : LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle que face à l'augmentation de la population et la saturation de l'école maternelle à moyen terme, la commune a décidé de confier à un programmiste l'étude de la restructuration du groupe scolaire. Le programme de cette opération comporte l'extension de l'école maternelle, du restaurant scolaire et la rénovation thermique de l'école élémentaire ainsi que sa mise en accessibilité. L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 4 150 000 € HT, pour une surface utile de 2 225 m².

Compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par les articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique, lequel sera lancé au début de l'année 2022.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la commune de Malissard. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un second temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

En application des dispositions des articles R. 2162-19 à R.2162-21 et R. 2172-4 du code de la commande publique, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours, bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu.

Il est proposé de fixer le montant de la prime de concours à 23 000 € HT par candidat retenu. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

S'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les trois candidats qui auront été sélectionnés.

Conformément aux dispositions des articles R 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique, ce jury est composé :

- Du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury,
- Des membres élus de la CAO
- D'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit trois personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire comme suit :
 - 3 architectes dont deux sur proposition de l'Ordre des architectes Rhône Alpes.

L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.

Il est également proposé de désigner les membres suivants à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du Maire :

- Membres désignés par le Président du jury, dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puissent excéder cinq.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par le membre du jury. Il est proposé de fixer cette somme à 300 € TTC par réunion du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2^{ème} classe, plein tarif et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé, entre la domiciliation de l'entreprise du membre du jury et la Mairie de Malissard.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

En conséquence, sur proposition de M. le Maire,

Vu l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le programme du projet de restructuration du groupe scolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 4 150 000 € HT.

Article 2 : d'autoriser le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du groupe scolaire.

Article 3 : de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection de candidatures.

Article 4 : de fixer le montant de la prime à 23 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.

Article 5 : d'approuver la composition du jury, présidé par le Maire en exercice ou son représentant désigné par arrêté, telle que décrite ci-dessus, à savoir les membres élus de la CAO et trois personnalités qualifiées ayant voix délibérative, ainsi que des membres avec voix consultative dont le nombre ne peut excéder cinq.

Article 6 : d'approuver le montant de l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury selon les modalités financières sus-énumérées,

Article 7 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Article 8 : l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2022 et suivants.

Questions diverses :

Calendrier :

- Bureau exécutif : 24 janvier à 18h30
- Préparation CM : 31 janvier à 18h30
- Conseil Municipal : 10 février à 19 h
- Réunion collectif associations aéroport : 18 janvier à 18h30

- Commission finances : 19 janvier à 18h30

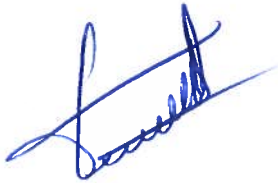
Informations :

- Abandon du projet boulangerie sur le tènement de l'ex-Poste ; la pharmacienne serait intéressée pour un transfert de la pharmacie sur ce même tènement
- Repas des anciens : à l'ordre du jour de la réunion du CCAS jeudi 20 janvier

La séance est levée à 20 heures.

La secrétaire,

Nicole FERREIRA



Le Maire,

Jean-Marc VALLA

